**Prise en charge du matériel de halage**

Nom :

Prénom :

Tel :

Bateau :

Période d'utilisation de la cale

Du  au

Chèque de caution N°

**Petit matériel**

* 1 adaptateur prise de courant 220V
* 1 cadenas avec clé

Documents obligatoires à présenter

□ Carte de membre à jour

□ Attestation d'assurance

□ Titre de propriété du bateau

□ Chèque caution :

□ Chèque règlement :

*Cocher les cases du matériel emprunté*

**Date :**

**Nom du Responsable:**

**ENGAGEMENT DU MEMBRE SOCIETAIRE**

L’utilisation de tout matériel autre que celui de la liste ci-dessus, n’appartenant pas à la SNPM engage ma seule responsabilité en cas d’accident ou d’incident.

J’atteste avoir pris connaissance et me conformer au règlement en vigueur pour l’utilisation de la cale, des chariots et des matériels empruntés.

Je m’engage à rembourser à la SNPM tout matériel en cas de perte ou détérioration qui me soit imputable, à nettoyer ma zone de carénage de tous les détritus résultant de mon carénage, à quitter la cale dans les délais fixés au planning de réservation.

En cas de prolongation, l’accord du responsable de la section cale est à demander suffisamment à l’avance.

J’atteste sur l’honneur être assuré en responsabilité civile pour mon bateau.

\* caution 150€ (pour la garantie du paiement et le petit matériel et équipement)

Dès la fin de l'utilisation de la cale, je m'engage

* à restituer le matériel emprunté et à rembourser à la SNPM tout matériel non rendu.
* à nettoyer ma zone de carénage de tous détritus.
* à quitter la cale dans les délais fixés au planning de réservation.

*En cas de prolongation, l’accord du responsable de la cale est à demander suffisamment à l’avance.*

**Date et signature du sociétaire:**

*Précédées de la mention "lu et approuvé"*

***Société Nautique de la Petite Mer***

***Utilisation des installations de halage et aires de carénage***

***Conditions générales d’utilisation*** :

La SNPM est dotée d’une cale de halage, d’un treuil, de trois (3) chariots porte-à-flots, d’un espace de carénage comprenant quatre (4) emplacements sur cales et de bers mis à disposition.

L'utilisation de la cale est réservée à l’usage exclusif des Sociétaires à jour de leur cotisation et justifiant de 2 années consécutives de cotisation ou d’une année et d’un droit d’entrée équivalent à une année d’ancienneté.

L’utilisation de ces installations est régie par les règles suivantes :

Un voire plusieurs membres de la SNPM désignés par le conseil d’administration « opérateurs de cale » sont chargés **uniquement** du fonctionnement des installations de halage et de calage. Lors de ces opérations, **la présence du propriétaire du bateau est impérative**.

L’opérateur de cale du jour peut refuser l’utilisation des chariots porte-à-flots pour sortir un bateau si :

* le propriétaire est absent,
* la météo est défavorable ou la hauteur d’eau insuffisante (marée),
* la charge maximale dépasse 600 kg par essieu,
* le bateau est supérieur en taille aux capacités des chariots ou est en mauvais état,
* le matériel du sociétaire n’est pas conforme aux normes exigées pour des travaux en milieu humide,
* le propriétaire ne présente pas une assurance responsabilité civile ''**obligatoire''.**

Les opérateurs de cale ne sont pas habilités à la délivrance d’outillage, mis à part ceux de la liste jointe.

L’association est assurée pour les dégâts que son intervention pourrait provoquer à l’embarcation dans les opérations de manutention, de mise à l’eau et de retrait. Cependant l’association SNPM ne saurait être tenue responsable quant aux défauts structurels de coque mise en stationnement par son propriétaire ; seul ce dernier est responsable de la structure de son bateau et doit prendre toute disposition pour s’en prévaloir avant sa mise en stationnement sur la cale de la SNPM.

L’association SNPM décline toute responsabilité dans la survenance de tous dommages qui ne seraient pas de son fait et invite le propriétaire à prendre toutes assurances le garantissant (responsabilité civile, vol partiel ou total, incendie et tout autre sinistre pouvant intervenir), tant pour lui-même que vis à vis des tiers avec renonciation à recours contre l’association SNPM pour tous les sinistres dont elle ne saurait être tenue pour responsable. Le propriétaire est seul gardien de son bateau et des biens lui appartenant, son assurance restera seule engagée en cas de vol ou détérioration.

***Utilisation des installations***: La participation financière est fixée par le Conseil d’Administration.

Les périodes d'utilisation de la cale sont définies ainsi :

* du samedi matin au mercredi matin ou du mercredi matin au samedi matin,
* du samedi matin au samedi matin suivant ou du mercredi matin au mercredi matin suivant.

En fonction des disponibilités, une prolongation pourra être accordée pour les grands carénages, un forfait par semaine supplémentaire sera demandé.

Les forfaits à la semaine ou ½ semaine comprennent la fourniture ou le prêt de :

* un adaptateur prise de courant
* une clef avec cadenas pour courant 220 volts,
* 5 jetons d’eau.

Pour l’utilisation de l’eau, une borne est à votre disposition ; elle fonctionne avec des jetons, chacun d'eux vous permettant six (6) minutes d’utilisation. (Voir le représentant SNPM de la cale du jour)

***Modalités d’utilisation des installations***:

Les mouvements sur la cale se font de la manière suivante :

* Halage et mise à l’eau les samedi et mercredi matin de 08h30 à 11h30.
* Prendre rendez-vous quinze (15) jours à l’avance au club les samedis matin auprès du responsable; les réservations se font en fonction de la place disponible sur la cale.
* Présenter la carte de membre du club, la carte et l’attestation d’assurance du bateau.
* Verser un chèque de caution de 150€ \* au nom de la SNPM en garantie de paiement.
* Régler, à minima, la somme correspondant à la durée réservée du carénage et au nombre de jetons.
* Dans le ***cas d’une annulation*** de dernière minute, la somme due (correspondant à la durée réservée) sera prélevée sur la caution.
* Un exemplaire de ce document est remis à chaque utilisateur à la prise de RdV. Celui-ci doit être signé et présenté au représentant SNPM de la cale avant le début des opérations de halage. Ce formulaire est archivé par la SNPM. Le sociétaire doit être présent et en mesure d’assurer le carénage par ses propres moyens, dans une tenue appropriée, avec une aide en personnel adaptée au travail prévu.